



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 391

Loi déclarant l'eau patrimoine commun de la nation québécoise

Présentation

**Présenté par
M. Denis Trottier
Député de Roberval**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à déclarer que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

De plus, il traite de la protection, de la mise en valeur et du développement de l'eau, de son usage et de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Projet de loi n° 391

LOI DÉCLARANT L'EAU PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION QUÉBÉCOISE

CONSIDÉRANT que les ressources en eau sont essentielles au mieux-être environnemental, économique et social du Québec ;

CONSIDÉRANT que les ressources en eau, tant de surface que souterraine, constituent un patrimoine commun qu'il importe de conserver pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DE L'EAU COMME PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION QUÉBÉCOISE

1. L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

SECTION II

DE LA SOUMISSION AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

2. L'eau, comme patrimoine commun de la nation québécoise, est soumise, qu'elle soit de surface ou souterraine, aux dispositions du Code civil du Québec qui en font une chose d'usage commun.

SECTION III

DE LA PROTECTION, DE LA MISE EN VALEUR ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'EAU

3. La protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

SECTION IV

DE L'USAGE DE L'EAU

4. Dans le cadre de la loi, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable.

SECTION V

DE LA GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

5. La ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable.

6. La gestion vise à assurer que les fonctions écosystémiques de l'eau soient assurées avant tout autre usage.

La gestion doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie sociale et de l'alimentation en eau potable de la population.

Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

7. Le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relativement à l'usage de l'eau et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

8. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

Le ministre doit considérer toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

9. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).